



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecine scolaire

Question écrite n° 65414

Texte de la question

M Andre Rossi attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture, sur la situation des personnels vacataires de la sante scolaire. Un concours est organise pour les medecins, mais rien n'est prevu pour les dentistes vacataires a temps complet, meme si ceux-ci sont tres peu nombreux. Bien evidemment, ils ne peuvent se presenter aux epreuves reservees aux medecins et, dans ces conditions, il lui demande s'il peut envisager des epreuves a l'intention des dentistes vacataires.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 91-1195 du 27 novembre 1991 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des medecins de l'education nationale et a l'emploi de medecin de l'education nationale-conseiller technique n'a pas prevu d'ouvrir aux dentistes vacataires une voie d'accès au corps. En effet, en definissant les missions et le fonctionnement du service de promotion de la sante en faveur des eleves, le decret precite et la circulaire no 91-148 du 24 juin 1991 n'ont pas retenu les fonctions de dentiste au nombre de celles qui justifiaient l'occupation permanente d'emplois de l'Etat par des fonctionnaires. En l'etat actuel, il n'est donc pas prevu de modifier le champ d'application du decret du 27 novembre 1991.

Données clés

Auteur : [M. Rossi Andre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65414

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5600